



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02-381**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX POULES EN MILIEU URBAIN**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité souhaite autoriser la garde de poules en milieu urbain afin de régulariser la garde illégale actuelle de poules à l'intérieur des périmètres urbains ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité souhaite encadrer la garde de poules afin d'assurer la sécurité des personnes et le bien-être des animaux, ainsi que la quiétude des quartiers résidentiels ;

**CONSIDÉRANT** qu'en complémentarité avec le présent règlement, le règlement de zonage en vigueur sera modifié afin d'ajouter des normes relatives à la construction des poulaillers et aux distances minimales à respecter ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion pour le présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 6 février 2017 par Marc Lasalle ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR**

**APPUYÉ PAR**

**ET RÉSOLU**

**D'adopter le règlement numéro 2017-02-381**

**ARTICLE 1**      **DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**GARDIEN :** Désigne le propriétaire de l'animal ou la personne qui a charge de le garder. Est présumée *Gardien*, la personne majeure vers qui l'animal se dirige instinctivement, sans nécessairement qu'il y ait un signe ou une parole de prononcée.

**MUNICIPALITÉ :** Municipalité de Sainte-Sabine.

**PARQUET EXTÉRIEUR :** Petit enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.

**POULAILLER :** Un bâtiment fermé où on élève des poules.

**POULE :** Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

**PLACE PUBLIQUE :** Un terrain du domaine public appartenant à la municipalité, notamment un parc de verdure municipal, un parc ornemental municipal, un part linéaire municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, une rue, un trottoir, une piste cyclable, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une pataugeoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale, un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité et les édifices à caractère public.

## **ARTICLE 2            APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est nommée par le Conseil municipal.

## **ARTICLE 3            DOMAINE D'APPLICATION**

La garde de poules est autorisée à l'intérieur du périmètre urbain dans toutes les zones autorisant l'usage habitation unifamiliale, aux seules fins de récolter les œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement et dans le *Règlement de zonage*.

## **ARTICLE 4            PERMIS**

Il est obligatoire d'obtenir un permis de la municipalité pour la garde de poules. Le coût du permis est fixé à 30 \$.

Un permis de construction est également requis pour la construction du poulailler et du parquet extérieur. Le tarif du permis est fixé dans le *Règlement relatif à l'émission et aux tarifs des permis et certificats*.

La demande de permis doit être faite par le propriétaire du terrain. Si la demande est faite par un locataire, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée d'une procuration l'autorisant à faire la demande.

## **ARTICLE 5            ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire ou locataire autorisé à garder des poules sur son terrain doit obligatoirement enregistrer ses poules auprès de la municipalité.

Cet enregistrement doit être fait au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, en remplissant la déclaration en annexe du présent règlement. À défaut de procéder, la municipalité peut révoquer le permis.

L'enregistrement annuel est sans frais.

#### **ARTICLE 6**                    **REGISTRE MUNICIPAL**

La municipalité doit tenir à jour un registre contenant les informations suivantes :

- a) le nom du propriétaire et s'il y a lieu, du locataire détenant le permis;
- b) les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, et s'il y a lieu, adresse courriel) du propriétaire et s'il y a lieu, du locataire;
- c) l'adresse et le numéro de lot où sont gardées les poules;
- d) la superficie du terrain;
- e) le nombre de poules;
- f) le numéro du permis pour la garde des poules et le numéro de permis pour la construction du poulailler et du parquet extérieur;
- g) la date d'émission du permis;
- h) les infractions au présent règlement ou au règlement de zonage, s'il y a lieu;
- i) toute autre information ou renseignement utile pour assurer le suivi et la gestion du présent règlement.

#### **ARTICLE 7**                    **NOMBRE DE POULES**

Il est interdit à tout propriétaire ou locataire d'un terrain, de garder :

- a) Plus de 3 poules par terrain de moins de 1 500 mètres carrés;
- b) Plus de 5 poules par terrain de 1 500 mètres carrés et plus;
- c) Le coq est interdit.

#### **ARTICLE 8**                    **GARDE DES POULES**

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler ou du parquet extérieur grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Les poules doivent demeurer enclouées dans le poulailler ou le parquet extérieur en tout temps. Il est interdit de laisser les poules sur le parquet extérieur entre 23 h et 7 h.

#### **ARTICLE 9**                    **ENTRETIEN ET PROPRETÉ**

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus en bon état de propreté.

Les excréments doivent être retirés du poulailler hebdomadairement, éliminés ou compostés. Le gardien des poules a la responsabilité de disposer des excréments de manière hygiénique.

Lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, il est interdit de déverser les eaux sur la propriété voisine.

#### **ARTICLE 10**                    **POULAILLER ET PARQUET EXTÉRIEUR**

L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période estivale ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période hivernale.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain et les dimensions prescrites au *Règlement de zonage*.

#### **ARTICLE 11            NOURRITURE**

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit qui est à l'épreuve des rongeurs.

#### **ARTICLE 12            VENTE INTERDITE**

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances ou produits dérivés de cette activité.

#### **ARTICLE 13            MALADIE ET ABATTAGE DES POULES**

Pour éviter tout risque d'épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Une poule morte doit obligatoirement être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Si le propriétaire décide de se départir de ses poules, celles-ci doivent être abattues . Il est interdit de laisser errer les poules dans les rues ou places publiques.

#### **ARTICLE 14            INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 50\$ et d'au plus 500\$.
2. Pour une deuxième infraction commise et pour chaque récidive, d'une amende minimale de 100\$ et d'au plus 1 000\$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre c-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **ARTICLE 15**            **MESURE TRANSITOIRE**

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire gardant une ou plusieurs poules sur une propriété située dans le périmètre urbain doit, dans un délai de 6 (six) mois, se procurer les permis requis auprès de la municipalité, et apporter les correctifs nécessaires à ses installations afin de se conformer au présent règlement et à toute autre règlement applicable.

Aucun droit acquis n'est reconnu pour les installations érigées illégalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 16**            **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce XX<sup>e</sup> jour d'avril 2017.

---

Laurent Phoenix, Maire

---

Chantal St-Germain,  
Directrice générale, secrétaire trésorière

Adoption :  
Avis public :

#### **ANNEXE**



## DÉCLARATION - GARDE DE POULES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE	
Prénom et nom :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Courriel (facultatif) :	

IMMEUBLE VISÉ	
Adresse:	
Numéro de lot :	
Matricule:	
Zone :	

POULE(S)	
Numéro de permis :	
Nombre de poules :	
Année :	

J'atteste avoir lu et pris connaissance du règlement numéro 2016-12-381 relatif aux poules en milieu urbain.

J'atteste que les informations et les renseignements ci-haut sont véridiques.

SIGNÉ À SAINTE-SABINE, LE \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_